info-express

Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec

novembre 2002

3 LOBBYISME
Les ordres et le Conseil assujettis à la nouvelle *Loi sur l'éthique et la transparence en matière de lobbyisme*.

4 PLANIFICATION FINANCIÈRE
Le projet de loi créant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est amendé pour tenir compte de la législation professionnelle.

5 PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET DES RELATIONS HUMAINES
Résumé du deuxième rapport du Groupe de travail sur la modernisation de l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines, déposé en juin dernier.

6 ADMISSION DES PERSONNES IMMIGRANTES AUX ORDRES PROFESSIONNELS
Compte rendu de la conférence de presse du 7 octobre 2002 donnée par le Ministre André Boulerice et le président du Conseil.

7 JOURNÉE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE
Compte rendu de la Journée de l'inspection professionnelle tenue sur le thème : des relations entre l'inspection professionnelle et le syndic.

8 CONGRÈS DU CLEAR
Le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR) tenait son congrès en septembre dernier. Au programme : les attentes du public et les droits fondamentaux.

MOT DU PRÉSIDENT

MANDATAIRES...**ET** PARTENAIRES

Les grandes missions de l'État ont trait à la protection des biens et des personnes, au développement social et au développement économique. Dans la réalisation de ces missions, l'État a souvent recours à des mandataires.

En matière de pratique professionnelle à risque de préjudice pour le public, l'État québécois a institué le système professionnel. Il a ainsi constitué des ordres professionnels qui voient à la délivrance des permis,

Me Jean Paul Dutrisac

à la surveillance de la pratique et à l'imposition de sanctions en cas d'infraction aux lois et règlements.

Les ordres sont des mandataires de l'État. Toutefois, ils œuvrent en mode d'autogestion. Ils prennent appui sur l'expertise des professionnels qu'ils rassemblent pour exercer la fonction étatique de protection du public dans leur domaine. Les ordres proposent à l'État des normes qui, adoptées par celui-ci, assureront au public une pratique professionnelle de qualité qui prévient les risques de préjudice. Forts de leur connaissance du domaine, les ordres assurent une surveillance compétente de pratiques professionnelles complexes.

Les ordres professionnels animent un lieu de professionnalisation où le praticien rencontre ses pairs et s'arrime à la réalité mouvante de sa profession dans une perspective d'amélioration continue. Par ailleurs, les ordres font bénéficier l'ensemble de la société de leur expertise en informant la population sur les enjeux de leur domaine et en s'impliquant dans les débats de société s'y rattachant.

Malgré la contribution positive des ordres à la société, l'autogestion qui caractérise leur fonctionnement est souvent mal comprise et nourrit des préjugés concernant leur statut et la finalité de leurs actions. Dans certains milieux, on s'autorise ainsi à ignorer leur apport et à contourner leur juridiction.

Étonnamment, cette situation se rencontre aussi au sein de l'appareil de l'État. De temps à autre, des projets de loi ou de politique témoignent d'une mauvaise compréhension du système professionnel ou d'un mauvais arrimage avec celui-ci. Le projet de loi sur le lobbyisme et celui sur l'encadrement du secteur financier (voir articles dans les pages qui suivent) en sont des exemples récents.

Faut-il encore le rappeler, les ordres professionnels font partie de la sphère des institutions publiques. L'État et les ordres sont donc intimement liés, ce qui présente pour chacun des défis à relever.

L'État qui délègue doit donner les outils et les moyens adéquats pour la réalisation du mandat donné. Il doit par ailleurs préserver l'intégrité et l'efficacité de la juridiction et des pouvoirs accordés. Il doit faire confiance à ses mandataires, respecter leur autonomie et valoriser leur expertise. Il doit les impliquer dans l'analyse des problématiques qui les concernent et dans l'identification des orientations à retenir.

Pour les ordres professionnels, l'autogestion qui les caractérise requiert qu'ils utilisent leur autonomie et leur juridiction dans le souci franc et constant de l'intérêt public. Leur expertise doit contribuer avec générosité au bien-être collectif.

En somme, l'État et les ordres professionnels doivent entretenir une relation de partenariat qui implique un dialogue soutenu, une vision commune de l'intérêt public, une saine articulation des rôles de chacun et un respect mutuel. ■

L'État doit faire confiance à ses partenaires, respecter leur autonomie et valoriser leur expertise.

info-express
Bulletin d'information du Conseil interprofessionnel du Québec

Le Conseil interprofessionnel du Québec est le regroupement des quarante-cinq ordres professionnels québécois.
La Loi sur les professions lui accorde un mandat d'organisme conseil auprès de l'autorité gouvernementale.

Rédaction : André Gariépy et Jean-François Thuot
Design : Communication Just Bull
Impression : L'Empreinte
Photo-couverture : Just Bull
550, rue Sherbrooke Ouest
Tour Ouest, bureau 890
Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : (514) 288-3574
Télécopieur : (514) 288-3580
Courriel : info@professions-quebec.org
Site : www.professions-quebec.org

Tous les articles publiés dans ce bulletin peuvent être reproduits à la condition d'en indiquer la source.

Dépôt : ISSN-1201-852X
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ASSUJETTISSEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS

Le projet de loi sur l'éthique et la transparence en matière de lobbyisme a été adopté le printemps dernier par l'Assemblée nationale du Québec. Les ordres professionnels et le Conseil y sont assujettis mais on a tenu compte de leur spécificité.

Rappelons que le projet de loi nº 80 vise à rendre plus transparentes les communications auprès des titulaires de charge publique effectuées dans une perspective d'influence de certaines de leurs activités. Il rend également obligatoire l'inscription et la mise à jour, sur un registre public, de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités, notamment des renseignements relatifs à l'objet de ces activités.

Assujettissement

À la suite d'audiences publiques tenues en mai par la Commission des institutions, le projet de loi a été amendé de manière à y assujettir les associations et tout groupement à but non lucratif, incluant les ordres professionnels et le CIQ.

Le Barreau s'est également joint à tenir compte de la spécificité des institutions du système professionnel.

Spécificité

Les ordres et le Conseil s'inscrivent fondamentalement dans la mouvance publique. Les premiers, en tant que délégataires de l'État en matière de protection du public; le second en tant qu'organisme conseil auprès de l'autorité publique. Au surplus, ils ont été constitués par une loi de l'Assemblée nationale (le *Code des professions*) qui encadre leurs activités et définit le processus par lequel l'autorité publique peut être saisie de leurs avis et recommandations.

Les activités des ordres professionnels et du CIQ s'inscrivent dans la mouvance publique.

Le Conseil s'est opposé, dans un premier temps, à cet assujettissement, bien qu'il partage l'objectif de transparence visé par le gouvernement en matière de lobbyisme. Le Conseil a indiqué qu'un tel assujettissement équivalait, à son avis, à associer abusivement les activités des institutions du système professionnel à de l'influence à finalité et à caractère privés.

Assouplissements

Au terme des discussions sur le projet de loi, le gouvernement a consenti certains assouplissements, tout en maintenant sa volonté d'assujettir les ordres et le Conseil à l'application de la loi.

Ainsi, certaines représentations faites pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil auprès du Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, ou auprès d'un membre employé de l'Office des professions, sont exemptées de l'application de la loi.

Ces représentations doivent toutefois porter sur des propositions concernant le *Code des professions*, les lois particulières qui en découlent et les règlements pris en vertu de ces lois.

D'autres activités sont également soustraites à l'application de la loi. Mentionnons entre autres :

- les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire;
- les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique.

Le Conseil s'est réjoui de ces exemptions qui tiennent compte, à son avis, du rôle et de la spécificité des institutions du système professionnel.

Il constate toutefois que certaines activités d'intervention publique des ordres et du Conseil demeurent soumises à l'application de la loi, bien que ces activités soient congruentes avec l'exercice de leur mandat, confié par l'État. ■

PROJET DE LOI Nº 107

CHANGEMENTS MAJEURS
DANS L'ENCADREMENT DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

Le Projet de loi nº 107 : Loi créant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, propose de reconfigurer les structures d'encadrement de l'ensemble du secteur financier. Le domaine de la planification financière, dans lequel œuvrent des membres d'ordres professionnels, n'y échappe pas.

La planification financière est une composante, voire une extension naturelle, de plusieurs professions en matière de services offerts aux clients. C'est le cas des administrateurs agréés, des avocats, des comptables agréés, des comptables généraux licenciés, des comptables en management accrédités et des notaires. Les ordres professionnels concernés sont d'ailleurs représentés au sein de la Table de la planification financière animée par le Conseil.

Divergences

Une première ébauche du projet de loi prévoyait que tous les planificateurs financiers, y compris les membres d'ordres professionnels, seraient encadrés par la future Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Le Conseil et les ordres professionnels rassemblés au sein de la Table de la planification financière se sont opposés à cette disposition en ce qui a trait aux membres d'ordres professionnels. Dans un mémoire présenté en août dernier devant la Commission des finances publiques, le Conseil a rappelé que la législation professionnelle prévoit déjà un encadrement des membres d'ordres qui offrent des services de planification financière. Cette législation est reconnue depuis des décennies pour sa pertinence, sa qualité et son efficacité. Le Conseil partage la préoccupation gouvernementale quant à l'harmonisation des normes encadrant le secteur financier. Mais dans la perspective du consommateur, a-t-il indiqué, le risque de confusion en matière de recours est bien réel, compte tenu de la duplication de deux régimes juridiques.

Pour le Conseil, la véritable simplification doit passer par un arrimage adéquat entre la législation professionnelle et celle relative à l'encadrement du secteur financier.

Le projet de loi distingue le conseil et la vente de produits financiers.

Discussions

À la reprise des travaux en septembre, des pistes de solutions ont été proposées par le Conseil et les ordres concernés. Les discussions intensives qui ont suivi avec les responsables gouvernementaux ont permis de trouver un terrain d'entente, avec le concours du Ministre responsable de l'application des lois professionnelles et l'Office des professions.

Ainsi, des amendements au projet de loi permettent de clarifier la législation en matière de distribution des produits et services financiers. Selon ces amendements, un professionnel qui exerce la planification financière et qui est membre d'un ordre ayant conclu une convention avec la nouvelle Agence continuera à être encadré par son ordre lorsque les services dispensés sont seulement des conseils au client. L'encadrement sera celui de l'Agence lorsque les services dispensés comprennent la vente de produits financiers ou s'inscrivent dans une mise en marché de ces produits.

L'application de ces dispositions ne se ferait pas avant 2004. Cette date butoir coïncidera avec l'expiration des conventions signées ces dernières années par des ordres professionnels et le Bureau des services financiers (BSF), qui sera remplacé par l'Agence.

Présence des lois professionnelles

Pour le Conseil, les amendements apportés au projet de loi reconnaissent le rôle de surveillance joué de longue date par les ordres professionnels dans le domaine de la planification financière. On reconnaît aussi la distinction qu'il convient d'établir entre le conseil et la vente. ■

DÉPÔT DU DEUXIÈME RAPPORT DU **GROUPE DE TRAVAIL BERNIER**

En juin dernier, le Groupe de travail ministériel sur la modernisation de l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines, présidé par le Dr Roch Bernier, a déposé son deuxième et dernier rapport au Ministre Paul Bégin.

Le rapport présente l'application de l'approche du Groupe de travail, développée dans le premier rapport de décembre 2001, aux professions de la santé du secteur privé, de la santé mentale et des relations humaines. Les professions concernées sont les suivantes : acupuncteur, audioprothésiste, chiropraticien, conseiller d'orientation, dentiste, denturologiste, hygiéniste dentaire, opticien d'ordonnance, optométriste, podiatre, psychoéducateur, psychologue, technicien dentaire, travailleur social, thérapeute conjugal et familial.

L'approche du Groupe de travail s'articule autour des notions de champ de pratique et d'activité réservée. Selon cette approche, les professions visées seront dotées d'un champ de pratique qui définit l'essence de la profession, ses activités principales et sa finalité. Chaque profession se verra également réserver des activités sur la base de critères comme le risque de préjudice, les actes incontournables pour la protection du public et la complexité de la formation requise. Cette approche a été récemment appliquée dans le projet de loi nº 90 adopté en juin 2002 en ce qui a trait aux professions de la santé du secteur public (voir *Info-express*, juin 2002).

Appartenance à un ordre professionnel

Le premier rapport du Groupe de travail recommandait d'établir le principe de l'appartenance obligatoire à un ordre professionnel du secteur. Ce principe s'appliquerait à toute personne qui possède la formation et les qualifications requises pour être membre de l'ordre et pour exercer la profession.

Afin de renforcer ce principe, le deuxième rapport recommande de sensibiliser les gestionnaires en santé et services sociaux à l'importance d'appartenir à un ordre professionnel reconnu en matière de gestion.

Prévention du suicide

La prévention du suicide devrait figurer parmi les éléments partagés par toutes les professions œuvrant en santé mentale et en relations humaines.

Cet élément s'ajouterait à l'information du public, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, qui sont les autres éléments partagés par l'ensemble des professions du secteur.

Activité d'évaluation

Dans le premier rapport, l'activité d'évaluation a été identifiée comme l'une des activités à réserver pour plusieurs professions. Compte tenu de la spécificité des professions de la santé mentale et des relations humaines, l'activité d'évaluation devrait comprendre l'évaluation des aptitudes intellectuelles, psychologiques et sociales d'une personne lorsque cette évaluation a pour but d'émettre, en application d'une loi, une opinion prépondérante dans le cadre d'une prise de décision quant à l'exercice ou à la perte d'un droit ou d'un privilège.

Responsabilités précisées

Le Groupe de travail suggère que l'évaluation réalisée dans le cadre des services de première ligne sociale soit effectuée par des professionnels membres d'un ordre. Il en irait de même des fonctions de supervision, d'accompagnement et d'encadrement des intervenants auprès des clientèles à risque.

Pratique de la psychothérapie

La pratique de la psychothérapie, estime le Groupe de travail, devrait être une activité réservée aux professions suivantes : conseiller d'orientation, ergothérapeute, infirmière, médecin, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, thérapeute conjugal et familial. Le professionnel devrait toutefois, au préalable, avoir suivi une formation spécifique et appropriée.

Criminologues et sexologues

Par ailleurs, la possibilité d'intégrer les criminologues et les sexologues au système professionnel devrait être examinée, compte tenu de la contribution de ces derniers à l'application de lois ainsi que de leurs activités exercées à la suite d'une recommandation de professionnels membres d'un ordre.

Soutien et assistance

Le Groupe de travail prend position sur l'utilisation du personnel de soutien et d'assistance dans le cadre d'activités réservées aux professions qui exercent en santé physique dans le secteur privé. À son avis, aucune activité réservée ne devrait être effectuée par du personnel d'assistance ou auxiliaire.

Règlement des différends

Enfin, dans une perspective de résolution de problèmes par des moyens souples et consensuels, le Groupe de travail recommande que l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel se concertent de manière à actualiser les éléments de leurs fonctions qui les concernent mutuellement, en mettant notamment en place un processus de résolution des différends inter-ordres.

UNE COLLABORATION BIEN ENCLENCHÉE

« Les actions entreprises depuis le mois d'avril illustrent le potentiel de la collaboration entre le MRCI et les ordres professionnels, une collaboration bien enclenchée », a déclaré Me Jean Paul Dutrisac, président du CIQ.

Me Dutrisac a tenu ces propos lors d'une conférence de presse conjointe avec le Ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, Monsieur André Boulerice. Le Ministre procédait au lancement officiel du Service d'information sur les professions réglementées (SIPR). Pour sa part, Me Dutrisac faisait le bilan d'étape des différentes actions du Conseil et des ordres visant à faciliter l'admission des personnes immigrantes aux ordres professionnels.

Rappelons qu'un Plan de travail a été rendu public le 29 avril 2002. Ce plan constitue la proposition des ordres professionnels à la Table de concertation animée par le MRCI sur la question de l'accès des personnes immigrantes aux professions régies par le *Code des professions*.

Tournée d'information

Depuis avril dernier, le Conseil a dirigé ses efforts vers l'intensification et l'adaptation de l'information destinée aux personnes immigrantes et aux organismes qui interviennent auprès d'elles. Plusieurs rencontres auprès de comités de partenaires du MRCI ont eu lieu. Une rencontre avec des intervenants de première ligne auprès des personnes immigrantes s'est tenue le 9 octobre dernier.

Recension des outils, des pratiques et des ressources

Le Conseil entreprend cet automne, auprès des ordres, la recension des outils, des pratiques et des ressources en matière d'équivalence de diplôme et de formation acquise à l'étranger. « Les ordres veulent être plus efficaces dans le traitement particulier qu'exigent les demandes de délivrance de permis aux personnes immigrantes. Les informations obtenues permettront de mieux cerner les difficultés et de bonifier les pratiques », a expliqué Me Dutrisac.

Formation sur les relations interculturelles

Une formation sur les relations interculturelles à l'intention des responsables de l'admission au sein des ordres professionnels est en cours d'organisation. Adaptée au contexte particulier du processus d'admission à un ordre professionnel, cette formation permettra aux personnes visées d'être sensibilisées aux difficultés de perception et de communication qui peuvent survenir et qui risquent d'affecter l'appréciation et le traitement d'un dossier.

Service d'information sur les professions réglementées (SIPR)

Lors de la conférence de presse, le Ministre Boulerice a par ailleurs annoncé le lancement officiel du SIPR. Mis en place par le MRCI, le SIPR offre gratuitement des renseignements sur la réglementation professionnelle et sur le processus d'admission aux professions régies par les ordres professionnels. L'accompagnement offert permettra à une personne immigrante de mieux s'orienter dans son projet d'insertion professionnelle. Les conseils donnés quant à la préparation du dossier d'admission rendront son traitement plus rapide et plus efficace.

Reconnaissance des acquis

Le Ministre Boulerice a également annoncé un soutien financier à l'Ordre des chimistes du Québec afin que celui-ci puisse développer, dans le cadre d'un projet pilote, des outils adaptés en reconnaissance des acquis. D'autres projets pilotes sont déjà en cours de réalisation (ingénieurs, infirmières, orthophonistes et audiologistes). Rappelons que la reconnaissance des acquis est une responsabilité des ordres professionnels.

Me Dutrisac a expliqué le rôle du Conseil comme lieu de mobilisation et de collaboration des ordres professionnels dans ce dossier. Le CIQ est d'ailleurs membre de la Table interministérielle sur la reconnaissance des acquis, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique gouvernementale de formation continue, dévoilée au printemps 2002.

Actions prochaines

Le Conseil poursuivra sa tournée d'information auprès des partenaires et groupes communautaires. Il entreprendra, cet automne, la cueillette de données sur le traitement des demandes de délivrance des permis par équivalence, afin de mieux évaluer les difficultés. Des journées de travail sur la reconnaissance des acquis sont également prévues. ■

Le 9 octobre dernier, le Conseil a rencontré les intervenants de première ligne auprès des personnes immigrantes. L'événement était organisé en collaboration avec le CAMO-Personnes immigrantes.

LE 17 MAI DERNIER

JOURNÉE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La Journée de l'inspection professionnelle est organisée chaque année par le Forum de l'inspection professionnelle, qui regroupe les titulaires de cette importante fonction au sein des ordres. Le thème de cette année : les relations entre l'inspection professionnelle et le syndic d'un ordre. Jeux de rôle, conférences et échanges ont marqué le programme de la journée.

Rappelons qu'au sein d'un ordre, la surveillance de l'exercice de la profession est assurée par les mécanismes d'inspection professionnelle et de la discipline. L'inspection professionnelle est le processus par lequel l'ordre vérifie la pratique et la compétence de ses membres tout au long de leur vie professionnelle. La discipline, quant à elle, est le processus par lequel l'ordre sanctionne les infractions au *Code des professions*.

Le syndic est un acteur clé du processus disciplinaire. À la demande d'un citoyen ou du bureau de l'ordre, le syndic peut effectuer une enquête sur un professionnel et, le cas échéant, porter plainte au comité de discipline s'il considère que celui-ci a commis une infraction au *Code*.

Diverses questions pratiques sont soulevées par la dynamique des relations entre l'inspection professionnelle et le syndic. Dans une situation d'enquête sur un professionnel, quelles sont, par exemple, les règles à suivre en matière de transmission de renseignements personnels?

À cet égard, les remarques de Me Christiane Brizard, conseillère juridique de l'Ordre des comptables agréés, ont permis d'éclairer divers aspects de la problématique. Également, trois syndics invités ont présenté leur vision de leurs relations avec l'inspection professionnelle : Mme Francine Côté de l'Ordre des pharmaciens, Mme Louise-Marie Dion de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes et M. Guy Vauban de l'Ordre des administrateurs agréés.

La journée s'est terminée par une conférence de Me François Couture, du Barreau, sur les recommandations du Groupe de travail sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle au sein des ordres, présentées dans le cadre du Plan d'action ministériel en vue de la mise à jour du système professionnel. Me Couture était membre du Groupe de travail. ■

Jeu de rôle sur les relations entre l'inspection professionnelle et le syndic. Ci-dessous : Mme Francine Terriault-Ladouceur, M. Jocelyn Binet, Ordre des pharmaciens du Québec, ainsi que Mme Francine Côté.

www.profession-quebec.org

Site électronique du Conseil
UN PORTAIL POUR LES PROFESSIONS

Une adresse à retenir : www.profession-quebec.org. Inauguré le 24 mai dernier, le site du Conseil est un portail ouvert sur l'univers des professions au Québec et ailleurs dans le monde. Le site comprend une section générale accessible au public et une section réservée aux membres. Les pages ouvertes au public présentent une information de référence sur le système professionnel québécois, ses institutions, son fonctionnement. On y décrit également la notion de protection publique, les recours du client et le processus d'admission à un ordre.

Le navigateur peut également avoir accès aux sites des ordres professionnels, aux lois et règlements ainsi qu'aux publications du Conseil : communiqués de presse, avis et mémoires, actes de colloques, bulletins Info Express. En outre, près de trois cents sites de référence ont été répertoriés et classés par rubriques : organismes de réglementation au Québec, au Canada, aux Etats-Unis, etc., marché du travail, éducation et formation, accords de commerce et mobilité, immigration, nouvelles technologies, etc.

La section des membres, quant à elle, sera lancée l'hiver prochain. Les membres du Conseil auront ainsi un accès direct aux documents se rapportant à la vie associative de l'organisme : assemblées des membres, réunions du comité administratif et des comités statutaires, rencontres des forums. Des babillards électroniques faciliteront également les échanges sur des sujets d'intérêt.

ATTENTES DU PUBLIC ET **DROITS** FONDAMENTAUX

Le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR) est une association nord-américaine regroupant des organismes, des institutions et des individus œuvrant dans le domaine de la réglementation professionnelle. Le CLEAR a tenu son 22e congrès à Las Vegas au Nevada du 12 au 14 septembre 2002.

Le programme du congrès a permis aux participants d'aborder divers sujets touchant notamment la vérification des compétences, la discipline et l'administration des organismes de réglementation.

Surveillance des organismes de réglementation

Un des ateliers du congrès du CLEAR a lancé une discussion sur la nécessité et les modes d'application d'un système de surveillance des organismes de réglementation professionnelle mandataires de l'État.

Dans plusieurs pays, l'État délègue ses pouvoirs de réglementation et de surveillance d'une pratique professionnelle à des organismes spécialisés, généralement dirigés par les professionnels concernés. L'autogestion ainsi instituée représente un pari pour l'État, celui de mobiliser l'expertise d'une communauté de professionnels en vue d'établir et d'appliquer les normes devant régir leur pratique.

L'autogestion professionnelle n'est toutefois pas sans générer des problèmes de perception. Dans la perspective du public, le problème tient souvent à l'apparence de partialité lorsque des membres d'une profession établissent les règles qui leur sont applicables et sont appelés à décider des sanctions à l'égard d'un des leurs. Le problème de perception peut se présenter chez les professionnels mêmes, qui peuvent se méprendre sur la mission d'intérêt public de l'organisme de réglementation et lui substituer des finalités d'intérêt privé propres à une association.

Au cours de l'atelier, on a généralement affirmé que dans ce pari de l'autogestion professionnelle, le public a été gagnant. On a toutefois fait état de quelques cas de dérive qui appellent à certaines mesures de surveillance des organismes de réglementation (voir encadré).

Pour plusieurs participants, le problème de perception de l'autogestion impose aux organismes de réglementation professionnelle d'être proactifs. Ils doivent établir une relation de confiance avec le public et avec l'État. Ils doivent réfléchir sur leur façon de faire et ne pas hésiter à la modifier pour répondre aux attentes du public. Les organismes doivent aussi éduquer leurs membres sur leur mission.

Les droits fondamentaux du client

Plusieurs gouvernements ont adopté des mesures face à diverses problématiques comme le détournement de médicaments et le blanchiment d'argent. Ces mesures prennent souvent appui sur une levée de certains droits fondamentaux des clients, tout particulièrement la confidentialité. Dans ce contexte, les professionnels sont tenus de divulguer diverses informations sur leurs clients, en contravention au droit au secret professionnel.

Un atelier du congrès du CLEAR a permis de présenter les différents points de vue sur l'opportunité et l'efficacité de ces mesures.

Les échanges en atelier ont été animés. La vision d'un certain intérêt public ou de l'État a été confrontée à celle des valeurs individuelles. Ainsi, pour plusieurs, ces mesures visent à contrer des phénomènes qui inquiètent l'ensemble de la société. Toutefois, les mesures ainsi déterminées collectivement ne doivent pas porter atteinte aux droits individuels dans le cadre de la relation professionnelle, des droits tout aussi fondamentaux pour plusieurs. Pour d'autres, la levée de droits fondamentaux se justifie pleinement dans le contexte de la lutte contre la criminalité et le terrorisme. ■

Mesures de surveillance exposées en cours d'atelier

1. Un mécanisme de surveillance par l'autorité publique
2. Une reddition de compte publique
3. Un mécanisme d'intervention de l'autorité publique en cas de problème
4. La présence aux instances des organismes de personnes provenant du public
5. Des ressources adéquates pour s'acquitter de la mission
6. Des outils et des processus performants pour s'acquitter de la mission (sur le plan juridique et administratif)
7. Une démarche d'amélioration continue de la qualité
8. Un mécanisme de révision périodique de la législation instituant les organismes